

## FIP REGIONS & INDUSTRIES

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE  
ARTICLE L.214-31 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

### NOTE FISCALE

#### “REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU”

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du FIP REGIONS & INDUSTRIES (le “**Fonds**”) en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des évolutions réglementaires et fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à son établissement et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l' “**AMF**”) n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Conformément au Règlement et au document d'information clé pour l'investisseur (« **DICI** »), la souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, redevables de l'IR et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, étant précisé que les personnes physiques qui sont redevables de l'IR pourront sous certaines conditions bénéficier de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds).

## **I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS**

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière :

- de réduction d'impôt sur le revenu (« **IR** ») définie à l'article 199 terdecies-0 A du CGI,
- d'exonération d'IR définie aux articles 163 *quinquies* B I et 150-0 A III du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (**I.1**) dans des sociétés répondant aux critères d'investissement régional visés à l'article L.214-31 du code monétaire et financier ("**CMF**") (**I.2**).

### **I.1. Le Quota du Fonds**

Pour être qualifié en tant que FIP, l'actif du Fonds doit être investi pour 70% au moins dans des Sociétés Régionales telles que décrites ci-dessous au I.2. (ci-après le « **Quota** »).

### **I.2 Les Sociétés Régionales**

**A.** L'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70)% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis au I et au 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émises par des sociétés (les "**Sociétés Régionales**") :

**1°/** qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

**2°/** qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

**3°/** qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

**4°/** qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

**5°/** qui au moment de l'investissement initial du Fonds sont des petites et moyennes entreprises (« **PME** ») au sens de l'annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 (le « **Règlement Européen** ») déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

**6°/** qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés n'ayant pas pour objet la détention de participations financières et respectant les conditions visées au 1°/ à 5°/ ci-dessus et au 7°/ à 14°/ ci-dessous ;

**7°/** qui, sous réserve du respect de l'hypothèse visée au 6°/ ci-dessus, exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définies à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

**8°/** qui, au moment de l'investissement initial du Fonds, remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- n'exercent leur activité sur aucun marché ;
- exercent leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale (le décompte du délai de 7 ans se fait à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel pour la première fois le chiffre d'affaires de la société atteint 250.000 euros<sup>1</sup>) ;
- elles ont besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits est supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

**9°/** dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

**10°/** dont les titres, au moment de l'investissement initial du Fonds, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du Règlement Européen ;

**11°/** qui, lors de chaque investissement par le Fonds, ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du Règlement Européen ;

**12°/** lors de chaque investissement par le Fonds, le montant total des versements qu'elles ont reçu au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI et à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros par entreprise concernée ;

**13°/** qui comptent au moins deux salariés. Cette condition ne s'applique pas aux sociétés mentionnées au 6°/ ci-dessus ;

---

<sup>1</sup> Cf. BOI PAT-ISF 40-30-20 § 230

**14°/** qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

Les conditions visées au 4°/ à 14°/ ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au 1°/ à 14°/ ci-dessus, détenus par le Fonds, sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte pour le calcul du Quota pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission.

**B.** L'actif du Fonds est constitué pour le respect du Quota :

- 1/ de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au A. ci-dessus. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds.
- 2/ de titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
  - a) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1/ du présent B détenus par le Fonds,
  - b) au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au même 1/, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

**C.** Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont cumulativement remplies, à savoir :

- (i) le montant total du financement des risques ne dépasse pas 15 millions d'euros, **et**
- (ii) de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial, **et**
- (iii) l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

**D.** L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de cinquante (50) % de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette même région.

**E.** Par ailleurs, afin que les souscripteurs des parts A du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains nets réalisés sur les cessions et les rachats de parts du Fonds (article 150-0 A du CGI), le Fonds respectera également un quota d'investissement de cinquante (50) % de titres émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI,
- et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Le quota mentionné au présent E. devra être atteint au plus tard à la clôture du 2ème exercice du Fonds.

**F.** Le Quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription du Fonds et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant cette première période, conformément aux dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

## **II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES**

### **II.1. Réduction d'IR**

L'article 199 terdecies 0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, pour la souscription de parts A du Fonds, ouvrent droit à une réduction d'IR.

Conformément au règlement du Fonds :

- la date limite de souscription et de libération des parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2016 est fixée au 31 décembre 2016 à minuit.
- la date limite de souscription et de libération des parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2017 est fixée au 31 décembre 2017 à minuit.

L'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par le montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts A de Fonds, hors droits d'entrée.

Les versements sont retenus (droits d'entrée exclus) dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à 18 % de l'assiette ainsi définie (droits d'entrée exclus) et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

Par voie de conséquence, la réduction d'IR est **plafonnée à 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 4.320 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune.**

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'IR devra :

- être un résident fiscal français,
- souscrire les parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
- prendre l'engagement de conserver les parts A du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription des parts (« **Délai de Conservation** ») ;
- ne pas détenir seul, avec son conjoint<sup>2</sup>, leurs ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du Fonds et directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-31 du CMF et au § ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du Délai de Conservation, dans les cas suivants :

- invalidité du contribuable, ou de l'un des époux ou partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable, ou de l'un des époux ou partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune,
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune.

---

<sup>2</sup> A titre de remarque, le partenaire lié par un PACS doit, à notre sens, être assimilé au conjoint marié du porteur de parts du FIP, en application de l'article 7 du CGI, cette disposition assimilant de façon générale, pour les besoins de l'IR, les partenaires liés par un PACS aux contribuables mariés.

**Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :**

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'IR :

La réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FIP doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et par an, à 10.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.

- Obligations déclaratives du souscripteur :

Pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts A du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus :

- (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts A jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription des parts, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial :
  - (i) plus de 10 % des parts du Fonds et,
  - (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts A, et
- (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

- Absence de cumul avec d'autres avantages fiscaux :

Il est rappelé qu'en application du VI quater de l'article 199 terdecies-0 A du CGI :

- la réduction d'IR obtenue suite à la souscription des parts du Fonds n'est possible que si les parts du Fonds ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.

- cette réduction d'IR ne s'applique ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), aux articles 199 undecies B (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), 199 terdecies-0 B (i.e., en raison d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise), 199 unvicies (i.e., en raison du financement en capital d'œuvres cinématographiques), 199 quatervicies (i.e., en raison de souscriptions au capital d'une SOFIPECHE) ou 885-0 V bis (i.e., réduction d'ISF) du présent code.
- la fraction des versements effectués au titre de souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2° quater et 2° quinquies de l'article 83 (i.e., intérêts des emprunts contractés) n'ouvre pas droit à ces réductions d'impôt.

## **II.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds**

Les porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

- **être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :**
  - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
  - que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée,
  - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds par un tiers à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.



**Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 15,5%.**

Il convient de noter que l'article 150-0 D, alinéa 1 du CGI prévoit que les gains nets de cession mentionnés au I de l'article 150-0 A du CGI (notamment les plus-values de cession des parts de FIP) sont constitués par la différence entre :

- le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et
- leur prix effectif de souscription par le cédant diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI (= dispositif fiscal de réduction d'IR).

Sous réserve des précisions que l'Administration fiscale pourrait apporter, l'assiette des prélèvements sociaux (15,5% à la date de publication de la présente note fiscale) serait constituée du montant des gains nets de cession déterminés dans les conditions mentionnées ci-dessus.

\*\*\*\*